



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Service Qualité de l'alimentation**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
à  
Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de Saône-et-Loire**

Mâcon, le 03 octobre 2022

**Objet : Prévention de l'influenza aviaire - élévation du niveau de risque**

5 PJ : arrêtés du 16/03/2016 et du 29/09/2022, carte et liste des communes en ZRP, flyer à destination des propriétaires de basses-cours privées.

Madame, Monsieur le maire,

Le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation ces dernières semaines en France métropolitaine. Au vu de l'évolution défavorable de la situation, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, M. Marc Fesneau, a pris la décision d'élever, par arrêté du 29/09/2022 publié au JORF du 01/10/2022 le niveau de risque pour l'influenza aviaire de 'négligeable' à 'modéré' en France Métropolitaine.

Ce changement de niveau de risque épizootique de négligeable à modéré entraîne l'application de mesures fixées par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 qui prévoit notamment pour l'ensemble du territoire métropolitain :

- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- des restrictions pour les compétitions de pigeons voyageurs ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant  
BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Tél : 03.85.22.57.00  
Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

En complément de ces mesures générales applicables sur tout le territoire métropolitain, des mesures spécifiques de protection sont mises en place dans les zones à risque particulier (ZRP) listées dans l'annexe III de l'arrêté ministériel 16 mars 2016, et dont certaines concernent des communes de Saône-et-Loire (arrêté du 16 mars 2016 et liste des communes de Saône-et-Loire en ZRP, situées principalement dans les vallées de la Seille et de la Saône en pièce jointe). Parmi ces mesures, deux doivent retenir particulièrement votre attention :

- La claustration des volailles : c'est une obligation dans les communes situées en ZRP. Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit pour les exploitations commerciales de volailles. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basses-cours privées). **Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basses-cours (élevages non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs volailles en claustration, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.**

Les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :

- Ne pas laisser divaguer les volailles.
- Les maintenir à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Exceptionnellement quand la claustration est matériellement impossible le détenteur devra réduire la surface des parcours extérieurs, interdire l'accès à une mare ou un cours d'eau et couvrir entièrement ce parcours avec un filet.

Ces mesures de claustration sont complétées par d'autres mesures visant à limiter le risque de contact avec les oiseaux sauvages :

- Abreuver et nourrir les volailles à l'intérieur, et ne pas utiliser l'eau issue d'une mare ou d'un ruisseau pour les abreuver ou nettoyer le poulailler et son matériel.
- Maintenir le stock de litière et de nourriture à l'abri des oiseaux sauvages.
- Utiliser une paire de chaussures et si possible une tenue réservées à l'entretien des volailles, les nettoyer et les désinfecter régulièrement.

Un dépliant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation reprenant certaines de ces mesures est joint au présent courrier.

- L'interdiction de l'organisation de rassemblements d'oiseaux dans les ZRP et la participation d'oiseaux originaires de ZRP à tout rassemblement.

Pour les communes situées en ZRP, sont donc interdits les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale.

Pour les communes qui ne sont pas en ZRP, les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux restent autorisés, mais ils ne peuvent accueillir d'oiseaux provenant de ZRP. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet



Julien Charles

Copie à :

- Messieurs les sous-préfets du département
- Monsieur le directeur de la DDT

